



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 26 juillet 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 26 JUILLET 2023

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS GRAND EST N° 2023-3939 du 26 juillet 2023 portant autorisation pour le Centre Hospitalier de Guebwiller, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation dérogatoire de la médecine d'urgence,

Arrêté ARS GRAND EST N° 2023-3940 du 26 juillet 2023 portant prolongation d'autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Remiremont, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation de la médecine d'urgence dérogatoire

ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 –3939 du 26 juillet 2023

portant autorisation pour le Centre Hospitalier de Guebwiller, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation dérogatoire de la médecine d'urgence

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19
- Vu** l'arrêté du 09 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19
- VU** l'arrêté du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19
- VU** la sollicitation du Comité Technique Régional des Urgences le 26 juin 2023 et les avis recueillis en retour.
- VU** la demande d'organisation dérogatoire du service des urgences formulées par le CH de Guebwiller reçue le 21 juillet 2023

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de postes qui restent vacants, ainsi que la période de mise en œuvre de la Loi Rist ;

Considérant les difficultés de mobilisation de l'intérim médical et des praticiens réalisant habituellement des remplacements ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier de Guebwiller pour pallier ces difficultés ;

Considérant l'organisation de fonctionnement proposée par l'établissement avec notamment la réorganisation des lignes de médecine d'urgence H24 ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients.

Considérant la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service.

ARRETE :

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Guebwiller (FINESS EJ : 680001005), exerçant une activité de structure des urgences (FINESS ET : 680000700) est autorisé, par dérogation à l'article R6123-18 du code de la santé publique, à mettre en place l'organisation du service des urgences sur un mode dégradé procéduré, à savoir :

- Accueil des patients et fonctionnement du service d'urgences assurés jusqu'à 5h du matin jusqu'au lundi 31 juillet 2023
- A partir de 5h du matin le 31 juillet, sonnette à l'entrée des urgences renvoyée sur une équipe paramédicale de médecine pour les patients se présentant spontanément aux urgences
- Maintien de la présence d'une IDE en cas de présentation spontanée d'une urgence vitale qui mettra en œuvre les procédures internes prévues dans une telle situation
- Communiqué de Presse pour informer la population
- Information des partenaires : Mairie, Services d'urgences de Colmar, du GHRMSA, régulation du SAMU 68, Services de secours (SIS, Police, Gendarmerie)

Article 2 : Cette organisation sera effective **du lundi 31 juillet 2023 à 5 h au mardi 1^{er} août 2023 à 8h** ; pendant cette période l'établissement poursuit ses recherches actives pour la complétude des lignes médicales urgentes

Article 3 : Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur :

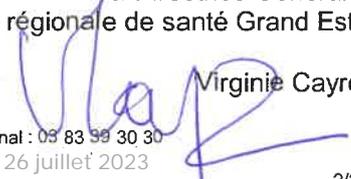
- Evolution de l'activité des SU/SMUR du territoire ;
- Nombre de patients se présentant spontanément au sein de la structure ;
- Nombre d'EIG déclarés – ceux-ci devront être déclarés sans délai à l'ARS Grand Est ;

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale adjointe du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,


Virginie Cayré

ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 – 3940 du 26 juillet 2023

portant prolongation d'autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Remiremont, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation de la médecine d'urgence dérogatoire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** la sollicitation du Comité Technique Régional des Urgences du 11 juillet 2023 et les avis recueillis en retour.
- VU** la demande d'organisation dérogatoire du service des urgences formulées par le CH de Remiremont reçue le 25 juillet 2023

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de postes qui restent vacants, ainsi que la période de mise en œuvre de la Loi Rist

Considérant les difficultés de mobilisation de l'intérim médical ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier de Remiremont pour pallier ces difficultés ;

Considérant l'organisation de fonctionnement proposée par l'établissement avec notamment la l'organisation dérogatoire des activités SU et SMUR ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire de prise en charge des patients.

Considérant la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service.

ARRETE :

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Remiremont (FINESS EJ : 88 078 00 93), exerçant une activité de structure des urgences (FINESS ET : 88 000 00 62) est autorisé, par dérogation à l'article R6123-18 du code de la santé publique, à mettre en place une régulation avant admission aux urgences permettant ainsi de maintenir H24 ses activités au sein du service d'urgence et de suspendre sa ligne SMUR pour la nuit du **mercredi 26 juillet 2023**.

Article 2 : Cette organisation sera effective **mercredi 26 juillet 2023 de 20h à jeudi 27 juillet 2023 à 8h30** ; pendant cette période, le service d'urgence précité met en place une organisation selon le principe procéduré suivant :

- Maintien de l'accueil au public aux urgences
- Maintien des activités au service d'urgence
- Suspension des activités SMUR avec appui du SMUR du CHED et du SMUR de Vesoul
- Procédure interne garantissant la couverture médicale du service d'urgence en cas d'indisponibilité d'autres SMUR et nécessité de sortie du SMUR de Remiremont
- Régulation des sorties SMUR par le CRRA15 88 et 70
- Maintien de l'organisation paramédicale

Pendant cette période, l'établissement poursuit ses recherches actives pour la complétude de ses lignes médicales.

Article 3 : Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur :

- Nombre d'EIG - déclarés – ceux-ci devront être déclarés sans délai à l'ARS Grand Est ;
- Nombre d'appels SAMU
- Nombre de patients régulés par le Centre 15
- Nombre de SMUR du CHED et de Vesoul déclenchés sur le territoire de Remiremont

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale adjointe des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé

Viginie Cayré

